



COMMUNE DE PLUMIEUX

DECLARATION PREALABLE

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DP 022 241 26 00014

Le maire de PLUMIEUX,

Vu la déclaration préalable présentée le 03/04/2026 et complétée le 08/05/2026 par **Monsieur et Madame CONNAN Gilles et Maryse** demeurant 3 Lotissement Beausoleil 22210 PLUMIEUX et enregistrée sous le numéro **DP 022 241 26 00014** ;

Vu le projet objet de la demande consistant en la construction d'une piscine enterrée de 21 m² sur un terrain situé 3 Lotissement Beau Soleil 22210 PLUMIEUX, d'une superficie de 1195 m² et cadastré 241 AC 73 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat approuvé en Conseil Communautaire le 9 mars 2021, mis à jour le 5 février 2024, mis en compatibilité le 4 février 2025 et modifié le 3 octobre 2023 et le 18 mars 2025 ;

ARRETE

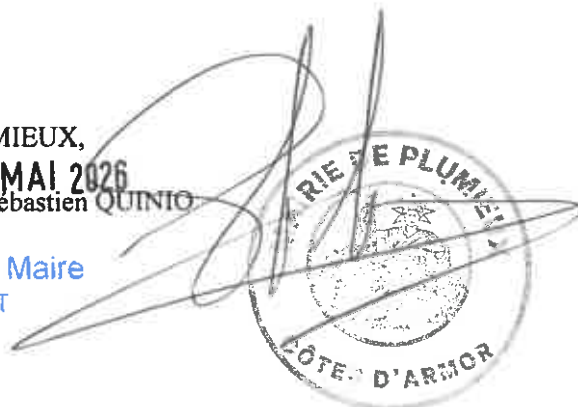
Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Article 2 : Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- La piscine sera exclusivement réservée à un usage familial et ne pourra recevoir de public.
- Un dispositif de protection du réseau d'Adduction d'Eau Publique devra être mis en place pour interdire tout risque d'aspiration des produits chimiques utilisés pour le traitement dans le réseau d'alimentation en cas de mise en dépression de celui-ci.
- Compte tenu du nombre d'accidents graves recensés, la loi du 03/01/2003 relative à la sécurité des piscines oblige à la mise en place d'un dispositif de sécurité visant à prévenir le risque de noyade des jeunes enfants.
- En l'absence de bonde de fond, le pétitionnaire devra s'équiper d'une pompe vide-cave pour procéder aux vidanges et aux nettoyages du bassin.
- Il est interdit d'évacuer les eaux de vidange du bassin dans le réseau d'eaux usées. Les eaux de vidange du bassin doivent être évacuées après déchloration au réseau pluvial.
- Aucun rejet sur la chaussée ou le trottoir ne seront tolérés. Les responsabilités en cas notamment de gel seront entièrement à la charge du responsable.

Fait à PLUMIEUX,
le **13 MAI 2026**
Le Maire, Sébastien QUINTO

Par délégation du Maire
Samuel MIGNOT



Informations complémentaires :

- **Votre projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement et à la Redevance d'Archéologie Préventive. Le recouvrement de cette taxe sera fait ultérieurement par le comptable public compétent.**
- **A l'achèvement des travaux vous devez déposer une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.